

QUELQUES INFORMATIONS ...

Les mesures de protection sont des mesures subsidiaires qui ne sont ordonnées que si les conditions suivantes sont remplies :

- les facultés personnelles de la personne à protéger (majeure ou mineure émancipée) sont altérées
- les intérêts de la personne ne sont pas suffisamment protégés par les procurations et mandats qu'il peut accorder à ses proches, pour agir à sa place auprès de sa banque ou d'autres organismes, ou par les règles de son régime matrimonial s'il est marié.

Avant de déposer une requête aux fins de protection il faut également vérifier que la personne à protéger n'a pas prévu à l'avance sa protection, par la conclusion d'un mandat de protection future.

L'habilitation familiale est une mesure de représentation.

Elle peut être spéciale : elle peut porter sur un ou plusieurs actes relatifs aux biens de la personne à protéger et/ou à sa personne,

Elle peut être générale : si l'intérêt de la personne à protéger l'implique, le juge peut délivrer une habilitation générale portant sur l'ensemble des actes relatifs aux biens de la personne à protéger et/ou à sa personne.

Les seules personnes pouvant solliciter une telle mesure sont les ascendants, les descendants, les frères et sœurs et le concubin ou partenaire de PACS de la personne à protéger (et non son époux ou son épouse), outre le Procureur de la République (saisi par les mêmes personnes). Seules ces personnes peuvent être mandataire habilité (et non un mandataire professionnel comme l'UDAF).

Le juge devra obligatoirement constater, après les avoir entendus, ou par écrit, l'adhésion ou l'absence d'opposition légitime des proches de la personne à protéger (ascendants, descendants, frères et sœurs, concubin ou partenaire de PACS) qui entretiennent avec elle des liens étroits et stables, cette adhésion devant porter sur la mesure d'habilitation et sur le choix de la personne habilitée.